



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 31647

#### Texte de la question

M Alain Cousin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des secrétaires de mairie employées par plusieurs municipalités et qui subissent des réductions d'horaire bien souvent dues à une baisse de la population en milieu rural. Les textes qui prévoient une compensation de salaire pour un changement d'échelon n'ont rien prévu pour les personnes qui sont à l'échelon maximum. Il souhaiterait savoir ce qu'il est envisagé pour dédommager ces personnes qui voient leur déroulement de carrière ainsi bloqué.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 8 février 1971 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet prévoit effectivement des dispositions visant à atténuer l'impact des modifications éventuelles du temps de travail de ces agents, sans que les reclassements ainsi effectués puissent aboutir dans tous les cas à une compensation intégrale. Le projet de décret d'application des articles 104 et 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 telle que modifiée par la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, qui a été approuvé par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 21 décembre 1989, examiné par le conseil d'Etat, et qui devrait être publié très prochainement, traitera des conditions dans lesquelles un agent à temps non complet dont l'emploi est supprimé ou modifié bénéficiera d'une indemnité ou d'une prise en charge par le centre de gestion.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Cousin Alain](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31647

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 juillet 1990, page 3326